

3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation, ne sont imposables que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE XXII

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt roumain dû à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Roumanie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Roumanie.

2. Pour l'application du paragraphe 1 a), l'impôt roumain dû par un résident du Canada:

- a) à raison des bénéfices imposables à une activité industrielle ou commerciale qu'il exerce en Roumanie, ou
- b) à raison des dividendes, des intérêts ou des redevances qu'il reçoit d'une société qui est un résident de Roumanie,

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt roumain pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément:

- c) aux dispositions de l'article 5 du Décret no. 276 du 1 mai 1973 portant réglementation de l'impôt sur les revenus réalisés en République Socialiste de Roumanie par des personnes physiques et juridiques non-résidentes, en autant qu'il était en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'a pas été modifié depuis, ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où cette disposition a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans; ou
- d) à toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieu-